STATUTS

DE

L'ASSOCIATION DES OPERATEURS POSTAUX PUBLICS EUROPEENS

Association internationale sans but lucratif

Texte coordonné des Statuts tels que modifiés par l'Assemblée plénière

Du 3 octobre 2018 à Tbilissi (Géorgie)

L'an mil neuf cent nonante-trois, le douze janvier, les Statuts de l'Association des Opérateurs Postaux Publics Européens, ont été signés à Londres par les personnes suivantes :

1) Direction Générale des Postes, Télégraphes et Téléphones, Albanie
ayant ses bureaux au 42 rue Myslym Shyri, TIRANA
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M.N. KALAJA, Directeur

2) Deutsche Bundespost POSTDIENST, Allemagne
ayant ses bureaux à Robert-Schuman-Platz, Bad Godesberg, D-5300 BONN 1
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. U. DOERKEN, Chef de la Division des Services et Affaires postaux internationaux

3) Direction Générale des Postes et Télégraphes, Autriche
ayant ses bureaux à Postgasse 8, A-1011 VIENNE
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. E. LAZNOVSKY, Conseiller ministériel

4) La Poste, Belgique
ayant ses bureaux au Centre Monnaie, B-1000 BRUXELLES
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. W. VAN KERCKHOVE, Administrateur-délégué

5) Entreprise "Postes et Télécommunications bulgares"
ayant ses bureaux à 1000 SOFIA
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. I. RADENKOV, Président

6) Département des Services postaux, Chypre
ayant ses bureaux à NICOSIE
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. G. CRASSIDES, Administrateur des Relations internationales

7) Postes et Télécommunications, Croatie
ayant ses bureaux à Jurisiceva 13, 41000 ZAGREB
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. B. SEVER, Directeur adjoint

8) POSTVAESENET, Danemark
ayant ses bureaux à Bernstorffsgade 36, COPENHAGUE V
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. A. NIELSEN, Directeur général adjoint

9) Organisme autonome "Correos y Telégrafos", Espagne
ayant ses bureaux à Calle Aduana 29, E-28070 MADRID
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. J. DE FRUTOS, Directeur des Affaires internationales

10) Postes et Télécommunications, Finlande
ayant ses bureaux à SF-00561 HELSINKI
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. A. SAVIAHO, Président des Postes

11) La Poste, France
ayant ses bureaux au 20 Avenue de Ségur, F-75700 PARIS
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. F. MIGONE, Inspecteur général, Postes internationales

12) Entreprise de la Poste hongroise
ayant ses bureaux à 1540 BUDAPEST
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. B. DOROS, Directeur général

13) An Post, Irlande
ayant ses bureaux à O'Connell Street, DUBLIN 1
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. E. RYAN, General Manager, Letter Services

14) Postes et Télécommunications, Islande
ayant ses bureaux à IS-150 REYKJAVIK
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. O. TOMASSON, Directeur général

15) Administration des Postes et Télécommunications, Italie
ayant ses bureaux à Viale America 201, I-00144 ROME
signant par l'intermédiaire de son représentant légal
M. G. GALLI, Vice-directeur général, Services postaux

16) Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein
ayant ses bureaux à FL-9490 VADUZ
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. H. HASSLER, Directeur des Services postaux

17) Postes et Télécommunications, Luxembourg
ayant ses bureaux à L-2020 LUXEMBOURG
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. P. KIHN, Directeur

18) Postmaster General, Malte
ayant ses bureaux à LA VALETTE
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. E. FARRUGIA, agissant en tant que ministre-adjoint des Postes

19) Entreprise des Postes, Norvège
ayant ses bureaux à N-0107 OSLO 1
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. A. RENOLEN, Directeur des Services postaux

20) PTT Post BV, Pays-Bas
ayant ses bureaux à NL-2500 LA HAYE
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. P. DOBBENBERG, Directeur général

21) Poste polonaise
ayant ses bureaux au 2 Pl. Malachowskiego, 00940 VARSOVIE
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. B. BORKOWSKI, Directeur du Bureau de coopération avec l'étranger

22) CTT - Correios de Portugal
ayant ses bureaux au 79 Rua Conde Redondo, P-1192 LISBONE CEDEX
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. F.L. VIEGAS, Président du Conseil exécutif

23) Régie autonome « Posta Romana »
ayant ses bureaux au 14 Bul. Libertatii, 70106 BUCAREST
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. N. MAZGAREANU, Directeur général

24) The Post Office, Royaume-Uni
ayant ses bureaux à Royal Mail House, 148 Old Street, GB-LONDON EC1V 9HO
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. J. COTTON-BETTERIDGE, Administrateur et Directeur Général, Royal Mail International

25) Sweden Post
ayant ses bureaux à S-10500 STOCKHOLM
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, Mme M. TIVEUS, Vice-Présidente/Directrice, Sweden Posts International

26) Entreprise des PTT suisses
ayant ses bureaux à Viktoriastrasse 21, CH-3030 BERNE
signant par l'intermédiaire de son représentant légal, M. F. ROETHLISBERGER, Chef de la Section des Relations internationales.

Article 1 Dénomination et durée

En 1993, une Association internationale sans but lucratif a été créée et dénommée *Association des Opérateurs postaux publics européens (PostEurop).*

Cette Association est créée pour une période indéterminée.

Dans les présents Statuts, le terme *Opérateur postal* fait référence aux Opérateurs postaux officiellement désignés par les pays membres de l'UPU, d'après la Convention de l'UPU.

Article 2 Siège social

Le siège social de l'Association est actuellement établi au Boulevard Brand Whitlock, 114 à B - 1200 BRUXELLES.

Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision du Conseil d'administration, publiée sans délai aux Annexes du *Moniteur belge*.

Article 3 Vision, mission et objectifs

La vision de l'Association est:

PostEurop est le lien avec l'expertise postale.

En tant qu'Association fonctionnant grâce à ses Membres, leur interaction et leur coopération, PostEurop aide ses Membres à suivre l'évolution des marchés et promeut leurs intérêts auprès des parties prenantes.

Sa mission est:

PostEurop apporte de la valeur ajoutée à ses Membres en fonctionnant comme une plateforme de coopération, de communication et d'innovation et en fournissant des solutions en accord avec ses tâches et ses priorités.

L'Association fournit à ses Membres inter-connectivité, initiatives de développement commun, partage des meilleures pratiques, ainsi qu'aide et soutien adapté sur demande, en tenant compte principalement de la « perspective client » et des aspects du développement durable. PostEurop se veut être une plateforme d'influence efficace au sein de l'environnement réglementaire postal.

PostEurop est une Union restreinte de l'UPU et vise à être une voix influente pour les questions liées à l'UPU.

PostEurop représente et soutient ses Membres auprès de parties prenantes externes lorsque cela est pertinent et approprié.

Pour mettre en œuvre son but et sa mission, l'Association est principalement active dans les domaines et activités suivants :

- Le contexte réglementaire de l'UE
- Les relations avec l'Union Postale Universelle et ses Unions restreintes
- L'efficacité dans les opérations, la qualité de service, l'inter-connectivité
- Les évolutions du marché postal
- La responsabilité sociale des entreprises

Article 4 Relations avec les institutions internationales et les autres organisations

Dans la mesure nécessaire à la réalisation de ses objectifs, l'Association entretient des relations avec d'autres associations et institutions, tant nationales qu'internationales, et peut en devenir membre après décision du Conseil d'administration. L'Assemblée plénière en sera informée.

L'Association peut également inviter, avec l'accord des membres concernés, d'autres organisations ou des experts à participer à des activités déterminées.

L'Association exerce ses activités sur la base des présents Statuts et les dispositions obligatoires des règlementations de l'Union européenne (UE) et de ceux de l'Union Postale Universelle (UPU) dont elle est une *Union Restreinte*.

Article 5 Type d'Association

L'Association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations comme amendé, *inter alea*, par la loi du 2 mai 2002.

Article 6 Représentation des Membres de l'Association

L'Association est habilitée à présenter à des tiers, au nom de ses Membres, les positions communes adoptées sur les sujets qui mettent en jeu les intérêts des Membres.

Cependant, l'adhésion à l'Association n'interdit pas aux Membres d'assurer leur représentation auprès de toute organisation et dans quelque domaine que ce soit. Les Membres assurant eux-mêmes leur représentation sont invités à en informer le Conseil d'administration par l'intermédiaire du Siège et sont invités à veiller à ne pas affaiblir la (les) position(s) de l'Association, ni gêner son (ses) action(s).

Article 7 Admission et inscription des Membres

Les Opérateurs postaux publics européens des pays qui se retrouvent dans la définition de Territoire européen (CEPT décision de Dresde, 1993), qui prestent un service universel et sont désignés comme opérateurs postaux auprès de l'UPU peuvent devenir Membres de cette Association.
Les demandes d'admission doivent être adressées au Conseil d'administration qui les soumet, pour décision, à l'Assemblée plénière.

Une demande d'adhésion doit inclure des informations sur le statut de société de l'opérateur postal et ses activités.

Un membre est tenu de communiquer au Siège social sa raison sociale officielle en alphabet latin et toute modification de cette dernière.

Article 8 Perte de la qualité de Membre

Un Membre est en droit de démissionner de l'Association à la fin d'une année civile en en informant le Conseil d'administration par écrit et moyennant un préavis de six mois.

La qualité de Membre se perd automatiquement lorsque celui-ci cesse d'exister d'un point de vue juridique.

A la proposition du Conseil d'administration, l'exclusion d'un Membre est décidée par l'Assemblée plénière dans les cas où ce Membre :

1) manque à ses obligations financières envers l'Association (Art. 30) ;
2) connaît une situation de liquidation ou de faillite ;
3) ne remplit plus les conditions de l'Article 7 pour pouvoir bénéficier de cette qualité ou ;
4) se conduit de manière gravement préjudiciable à la réalisation de l'objectif de l'Association.

Le Membre en question peut défendre sa position lors de l'Assemblée plénière (ou par écrit avant celle-ci) au cours de laquelle la proposition relative à son exclusion sera considérée. Le Membre en question n'est pas autorisé à voter.

Article 9 Exclusion d'un Membre

L'exclusion d'un Membre fait l'objet d'une proposition du Conseil d'administration. Cette proposition sera soumise à l'Assemblée plénière, au moins deux mois après que le Conseil d'Administration en ait notifié par écrit le Membre en défaut, conformément aux Statuts.

L'exclusion d'un Membre et la date à laquelle celle-ci prend effet sont décidées par l'Assemblée plénière. La décision d'exclusion est notifiée au Membre en défaut par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 Responsabilité pécuniaire de l'ancien Membre

Au cas où des Membres cessent de faire partie de l'Association, quelle qu'en soit la raison, ils restent tenus d'acquitter à l'Association toute somme qu'ils lui devaient avant qu'ils ne perdent la qualité de Membre, y compris leur part contributive pour l'année au cours de laquelle ils perdent cette qualité.

Article 11 Organes

Les organes de l'Association sont l'Assemblée plénière, qui est l'organe principal, le Conseil d'administration, le Siège, les Comités, les Cercles et les Transversales.

Article 12 Organisation des Assemblées plénières

Tous les Membres ont le droit d'assister aux Assemblées plénières.

Un Membre peut être représenté par un autre Membre. Un Membre ne pourra obtenir que deux procurations d'autres Membres au maximum. Le Membre qui se fera représenté par un autre Membre en avertira le Siège par écrit avant l'ouverture officielle de l'Assemblée plénière.

Chaque Assemblée plénière sera convoquée conjointement par le Président et le Secrétaire général par écrit. L'Assemblée sera présidée par un représentant du Membre hôte, sauf dispositions contraires convenues par le Conseil d'administration.

Les date et lieu de l'Assemblée plénière seront fixés par le Membre hôte en accord avec le Conseil d'administration.

Une Assemblée plénière ordinaire est convoquée chaque année.
Une Assemblée plénière extraordinaire est convoquée dans les meilleurs délais après décision du Conseil d'administration, ou à la demande écrite de deux tiers des Membres de l'Association.

Article 13 Invitation à l'Assemblée plénière – Notifications

Une convocation des Membres à l'Assemblée plénière doit être faite par écrit au moins trente jours avant la date de la réunion. La convocation précisera la date et le lieu de la réunion et comprendra le projet d'ordre de jour.

Un bulletin de participation préparé par le Siège est transmis avec la convocation. Ce bulletin de participation sera renvoyé par tous les Membres.

La documentation concernant l'ordre du jour de l'Assemblée plénière sera transmise aux Membres dans les meilleurs délais, au moins dix jours avant le début de la réunion.

Toute notification devant être transmise à un Membre le sera par écrit, conformément aux Statuts.

L'Association doit envoyer toutes les notifications à un Membre par courrier, fax ou courrier électronique à son adresse enregistrée ou à une autre adresse que le Membre aura communiquée au Siège à cet effet.

Une notification sera considérée comme transmise au terme de quatre-vingt-seize heures après son envoi.

Article 14 Pouvoirs de l'Assemblée plénière

L'Assemblée plénière est compétente pour exercer tous les pouvoirs afin de réaliser les objectifs de l'Association. Les compétences de l'Assemblée plénière incluent mais ne se sont pas limitées à :

- la définition de la politique générale de l'Association ;
- l'approbation de la Stratégie et du Plan d'action ;
- l'admission ou l'exclusion d'un Membre ;
- l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
- la désignation du Membre chargé d'organiser la prochaine Assemblée plénière ;
- la modification et l'approbation des Statuts et du Règlement intérieur de l'Association ;
- l'approbation des comptes, du rapport annuel et du budget, et la fixation des unités de contribution spécifique aux Membres ;
- l'octroi de décharge aux Administrateurs ;
- la nomination d'un ou plusieurs auditeurs pour l'Association.
- la dissolution de l'Association.

L'Assemblée plénière peut jouer le rôle de forum pour des conférences ou présentations d'experts sur des sujets proposés par le Conseil d'administration ou les Membres.

Les Membres ont le droit de ne pas appliquer une décision de l'Assemblée plénière contraire à leur législation nationale. Dans ce cas, le Membre concerné en avertira le Conseil d'administration. Les décisions de l'Assemblée plénière doivent être en conformité avec les règlements de l'Union Européenne.

Article 15 Quorum pour l'Assemblée plénière

Le quorum de présence requis à l'Assemblée plénière est fixé aux deux tiers des Membres de l'Association autorisés à voter, qu'ils soient représentés par un mandataire dûment autorisé ou par le titulaire d'une procuration dûment délivrée.

Si le quorum n'est pas atteint dans l'heure qui suit l'heure prévue pour la réunion, une autre Assemblée plénière, portant sur le même ordre du jour, sera convoquée. Cinquante pour cent (50 %) des Membres doivent être présents ou représentés à cette Assemblée plénière, sauf dans les cas d'admission ou d'exclusion d'un Membre, la dissolution de l'Association ou la modification des Statuts, lorsqu'au moins deux tiers des Membres de l'Association autorisés à voter doivent être présents ou représentés.

Article 16 Procédure de vote et de prise de décision aux Assemblées plénières

Une proposition soumise à consensus est adoptée si aucun Membre ne s'y oppose en levant la main.

Pendant l'Assemblée plénière, le vote a lieu suivant un système pondéré, suivant la répartition des voix entre les Membres, qui correspond au nombre d'unités de contribution conformément à l'Article 17 du Règlement intérieur.

Par dérogation à ce qui précède, le vote pour l'élection du Conseil d'administration a lieu selon un système mixte de vote pondéré et non-pondéré, conformément aux dispositions de l'Article 21.

Une abstention, un bulletin de vote blanc ou nul n'invalidera pas le scrutin et ne sera pas pris en compte.

A moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement, à la proposition du Conseil d'administration, un Membre n'aura pas le droit de voter ni de faire une déclaration négative sur un sujet à consensus lors d'une Assemblée plénière si tous les frais relatifs à sa contribution financière n'ont pas été reçus par le Siège dans le mois suivant la date due.

Le scrutin sera secret si au moins deux Membres en expriment le souhait. L'exclusion d'un Membre ou l'élection pour le renouvellement du Conseil d'administration fera toujours l'objet d'un scrutin secret.

Lorsqu'il faut procéder à un scrutin secret, *le (la) Président(e) du Conseil d'administration* désigne des scrutateurs et fixe les conditions et procédures du scrutin. Les bulletins de vote indiquant le nombre de voix de chaque Membre sont alors distribués aux Membres présents à la réunion. Après avoir rempli les bulletins, les Membres sont invités par le Secrétaire général, dans l'ordre alphabétique des pays Membres, à glisser leurs bulletins dans l'urne.

Article 17 Vote par correspondance

En cas d'urgence et exceptionnellement, le Conseil d'administration peut décider de déclencher une procédure de vote par correspondance ou de prendre une décision par correspondance. La notification doit comprendre l'intégralité du texte de la proposition ou du texte de la décision.

Le vote par correspondance sera précédé d'une note explicative envoyée à tous les Membres accompagnant la notification.

Chaque Membre dispose d'un mois, à compter de la date de l'envoi, pour notifier par écrit le Conseil d'administration son approbation ou non du texte de la proposition. Les votes ou les déclarations écrites que le Siège recevrait au-delà de ce délai ne seront pas pris en considération. Le Conseil d'administration se porte garant du caractère confidentiel d'un vote.

Le Siège informe les Membres du résultat d'un vote dans les meilleurs délais, dans les cinq jours ouvrables suivants les résultats.

Le vote par correspondance sera ratifié par l'Assemblée plénière au cours de sa réunion qui suit le vote.

Article 18 Procès-verbal des réunions officielles

Les débats et les décisions de l'Assemblée plénière sont repris dans le procès-verbal qui inclut la date, l'heure et le lieu de la réunion, les noms des Membres présents ou représentés, les noms des personnes présentes, l'ordre du jour, les discussions se rapportant au sujet, les propositions considérées et – le cas échéant – les résultats de vote.

Les débats des réunions du Conseil d'administration sont repris sous forme de points d'action et de décisions, qui incluent la date, l'heure et le lieu de la réunion, les noms des personnes présentes, l'ordre du jour, les détails des propositions considérées et – le cas échéant – les résultats de vote.

Lors des Assemblées plénières et réunions du Conseil d'administration, les points suivants sont d'application:

- Les réunions sont susceptibles d'être enregistrées afin de faciliter le travail du Siège. Les enregistrements sont confidentiels et seront détruits dès que les procès-verbaux concernés auront été approuvés.

- Les membres souhaitant que leurs déclarations soient inscrites dans les procès-verbaux doivent faire parvenir une demande écrite au Siège. Le Siège inclura ces déclarations dans une annexe adjointe au procès-verbal.

- Les procès-verbaux sont rédigés par le Siège dans le mois suivant la réunion. Les procès-verbaux seront personnellement approuvés par le (la) Président(e) de la réunion et transmise en anglais et en français à tous les Membres concernés dans les six semaines. Les objections aux procès-verbaux et les propositions de modifications doivent être faites par écrit dans les quatre semaines suivant la date de la distribution des procès-verbaux. En cas d'objection, le Conseil d'administration décide de la procédure d'approbation du procès-verbal.

- Le Siège s'assure que les procès-verbaux – et les annexes – soient classés pour information. Ces procès-verbaux sont accessibles aux Membres sans aucune limite de temps et sont conservés dans un registre au Siège de PostEurop.

Article 19 Modification aux Statuts – Dissolution de l'Association

Toute proposition ayant pour objet une modification des Statuts ou la dissolution de l'Association doit être approuvée par au moins deux tiers des Membres de l'Association présents ou représentés et deux tiers des votes de l'ensemble des Membres de l'Association à condition qu'au moins deux tiers de tous les Membres de l'Association soient présents ou représentés.

Le Conseil d'administration doit s'assurer que les Membres de l'Association disposent d'au moins un mois pour considérer une telle proposition avant son examen par l'Assemblée plénière.

Les modifications aux Statuts n'auront effet qu'après que les conditions légales ont été remplies.

Lorsque l'Assemblée plénière décide de procéder à la liquidation de l'Association, elle :

- détermine les conditions de la liquidation ;
- nomme le liquidateur et définit ses pouvoirs ;

La personne morale à qui sera attribuée l'actif net restant après liquidation sera sans but lucratif et aura un objectif similaire à celui de l'Association.

Article 20 Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se compose de onze membres élus par l'Assemblée plénière pour une durée de trois ans, à partir du début de l'année civile suivant l'élection. Ce mandat de trois ans est renouvelable.

Les Administrateurs doivent être des cadres expérimentés employés par des Membres de l'Association.

La qualité d'Administrateur est personnelle. Un Administrateur peut être représenté par un autre Administrateur. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter qu'un seul autre Administrateur.

Le quorum de présence requis au sein du Conseil d'administration est fixé à six membres présents ou représentés. De plus, le vote devra avoir lieu par analogie avec l'Article 23.
Le Conseil d'administration peut attribuer des rôles spécifiques aux membres du Conseil conformément aux différents domaines d'activité stratégique de l'Association.

Tout membre du Conseil peut démissionner de son mandat quand il le souhaite après avoir fait parvenir par écrit une notification de démission au Conseil d'administration.

Un Membre du Conseil d'administration peut également être révoqué à tout moment par décision de l'Assemblée plénière prise à une majorité de deux tiers des Membres présents ou représentés et quand au moins deux tiers de tous les Membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si un Membre du Conseil d'administration quitte l'Association avant la fin de son mandat, que ce soit par résignation ou révocation, un nouveau membre répondant aux conditions spécifiées dans les Statuts sera immédiatement élu par l'Assemblée plénière pour le reste du mandat.

Article 21 Election du Conseil d'administration

L'élection aura lieu conformément au Règlement intérieur et selon la répartition suivante des sièges, sous réserve qu'il n'y ait pas deux (ou plus) Administrateurs employés par le même Membre :

- six sièges sont réservés aux Membres de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE) ;
- trois sièges sont réservés aux Membres n'appartenant pas à l'Union européenne (UE) et à l'Espace économique européen (EEE) ;
- un siège est réservé aux Membres rangés dans les classes de contribution de 5 unités et en deçà ;
- l'élection de chacun de ces dix Administrateurs est effectuée par le groupe de pays concernés ;
- tous les candidats doivent choisir le groupe dans lequel ils se présentent aux élections et tous les membres qui sont susceptibles d'être repris sous deux groupes doivent choisir le groupe dans lequel ils votent ; cette dernière étape doit se dérouler à la demande du Siège et être finalisée avant l'appel à candidatures.
- l'Administrateur restant est ensuite élu par l'Assemblée plénière dans son ensemble ;
- les Administrateurs élisent l'un d'eux à la présidence et un autre à la vice-présidence. Le mandat de ces fonctions prend fin avec le renouvellement du Conseil d'administration et peut être renouvelé deux fois pour des périodes ultérieures de trois ans, et une troisième et dernière fois dans des cas extraordinaires.

Article 22 Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration :

- se réunit au moins quatre fois par an, de préférence au début de chaque trimestre. Toute réunion du Conseil d'administration est convoquée avec un délai d'au moins quinze jours. Le Siège entreprend toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer que chaque membre du Conseil reçoit la notification ;
- soumet pour approbation à l'Assemblée plénière la stratégie et le plan d'action de l'Association ;
- propose à l'Assemblée plénière l'admission de nouveaux Membres ou l'exclusion de Membres existants ;
- propose à l'Assemblée plénière, si nécessaire, la dissolution de l'Association ;
- soumet pour approbation à l'Assemblée plénière des amendements aux présents Statuts et au Règlement intérieur;
- fixe chaque année la répartition des voix entre les Membres selon l'Article 30 ;
- prépare les comptes, le rapport annuel, le budget et l'unité de contribution en vue de les soumettre à l'Assemblée plénière ;
- contrôle l'exécution du budget ;
- veille à la mise en œuvre de la stratégie de l'Association ;
- crée des Comités, des Cercles et des Transversales selon les besoins et donne des directives concernant leurs activités, examine leurs résultats et prend les décisions appropriées. Dans ce but, le Conseil d'administration veille à ce qu'un expert désigné par tout Membre de l'Association puisse être considéré pour être nommé dans tout Comité. Pour les Cercles et les Transversales, il en va de même en ce qui concernes les Membres ayant décidé de participer. Pour les Cercles et les Transversales, cela se fera en faisant circuler l'information adéquate entre tous les Membres concernés ;
- peut constituer ses Comités de rémunération, de finances et de ressources lors de sa première session ordinaire ;
- confie des tâches au Siège et contrôle sa gestion ;

- communique aux Membres les décisions prises ;
- exécute d'autres tâches qui lui sont assignées ;

Article 23 Procédure de vote au Conseil d'administration

La procédure de vote au cours d'une réunion du Conseil d'administration se déroule comme suit :

- Le quorum requis aux réunions du Conseil d'administration est de six membres présents ou représentés.
- Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple, chaque Administrateur ayant une voix, étant donné que les membres sont sensés exercer leur vote à titre personnel.
- En cas de partage des voix des membres présents ou représentés aux réunions du Conseil d'administration, la voix de la personne assurant la Présidence sera prépondérante.
- Lors d'un vote secret, une abstention, un bulletin blanc ou nul ne rendra pas le scrutin invalide et ne sera pas compté. En cas d'égalité de votes, la proposition est abandonnée.

Article 24 Participation au Conseil d'administration

Un Administrateur dans l'impossibilité de participer à une réunion de Conseil d'administration doit prévenir le Président du Conseil et le Secrétaire général avant la tenue de la réunion et donner procuration à un autre Administrateur de son choix.

Un autre Administrateur peut être désigné en cas d'absence de l'Administrateur pour le représenter à la réunion, il n'a pas le droit de voter.

Lorsqu'un Administrateur est dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, le Membre de l'Association concerné nomme un remplaçant pour lui succéder. Le successeur aura les mêmes droits et obligations qu'un membre élu du Conseil d'Administration. Le successeur doit avoir les qualifications nécessaires en accord avec l'article 20 des Statuts. Dans des cas exceptionnels uniquement, plus d'une seule nomination de successeur d'un même opérateur durant le même mandat pourrait être acceptée par le Conseil d'administration.

Article 25 Pouvoirs et responsabilités de la Présidence du Conseil d'administration

Le (la) Président(e) dirige et oriente les travaux du Conseil d'administration, se porte en justice au nom de l'Association, représente les intérêts de l'Association. Les tâches et les responsabilités sont détaillées dans le Règlement intérieur.

Article 26 Siège social

Le Siège est composé d'un Secrétaire général ainsi que de responsables et d'un personnel administratif.

Le Secrétaire général est recruté et employé selon les termes et les conditions définies par le Conseil d'administration. Le Secrétaire général doit de préférence être un cadre expérimenté de l'un des Membres de l'Association.

Les tâches et les responsabilités du Siège sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 27 Pouvoirs et responsabilités du Secrétaire général

Par le biais de la Présidence, le Secrétaire général, qui est responsable du fonctionnement au quotidien de l'Association, agit sous le contrôle du (de la) Président(e) du Conseil d'administration et assure la bonne administration de l'Association conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Les tâches et les responsabilités du Secrétaire général sont définies dans le Règlement intérieur.

Article 28 Comités, Cercles et Transversales

Des Comités, des Cercles et des Transversales peuvent être créés à l'initiative du Conseil d'administration ou à la suggestion d'un Membre ou du Siège social, comme expliqué dans le Règlement intérieur, pour effectuer des tâches dont la nature, le mandat, les objectifs et les dates butoirs sont clairement fixés dans le Règlement intérieur.

Article 29 Budget et comptes

L'exercice social de l'Association correspond à l'année civile.

Le Conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée plénière les comptes de l'exercice écoulé, révisés et contrôlés par un cabinet d'audit, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Tous les comptes se font en euros.

Article 30 Contribution financière

Les dépenses de l'Association sont réparties entre les Membres sur la base d'un système de contribution détaillé dans le Règlement intérieur.

Les Membres paient à l'avance leur part contributive annuelle sur la base du budget arrêté par l'Assemblée plénière. Un Membre qui adhère à l'Association doit s'acquitter de sa part contributive pour l'année entière au cours de laquelle son adhésion devient effective.

Un retard de plus d'une année dans le paiement de la contribution peut entraîner la perte de la qualité de Membre après décision de l'Assemblée plénière.

Article 31 Interprétation du texte

Les Statuts sont rédigés en français et en anglais.

La version française fait foi et sert de base légale en cas d'interprétation.

Article 32 Application du droit belge

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts, et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Les présents Statuts constituent, conformément à la loi belge précitée, les dispositions régissant l'Association.

ADMINISTRATION GERANTE DE POSTEUROP

Boulevard Brand Whitlock 114, B-1200 Bruxelles
M. Jean-Paul FORCEVILLE, Président du Conseil d'administration, Directeur des Relations internationales et européennes, Le Groupe La Poste S.A., 9 Rue Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, France.
M. Botond SZEBENY, Secrétaire général, avenue Jules César 17, 1150 Bruxelles, Belgique

Membres du Conseil d'administration de PostEurop

M. Jean-Paul FORCEVILLE, Président du Conseil d'administration, Directeur des Relations internationales et européennes, Le Groupe La Poste, 9 Rue Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, France.

M. Jan SERTONS
Vice-président du Conseil d'administration.
Directeur des Relations internationales, PostNL, NL-2500 GG, La Haye, Pays-Bas

Mme Kristin BERGUM
Vice-présidente principale des affaires internationales et règlementaires, Posten Norge AS, Division Poste, Posthuset, Biskop Gunnerus' gate 14, NO-001 Oslo, Norvège

M. Jürgen LOHMEYER
Vice-président, Relations internationales et Importation de courrier, Deutsche Post DHL, Charles-De-Gaulle-Str. 20, D-53113 Bonn, Allemagne

M. João Gonçalves Ferrão CABOZ SANTANA
Directeur du secteur institutionnel, CTT Portugal Post, Av. D. João II, n.° 13, PT-1999-001 Lisbonne, Portugal

M. Oliver KALISKI
Directeur des Relations internationales, Österreichische Post AG, Rochusplatz 1, AT-1030 Vienne, Autriche

M. Marjan OSVALD
Directeur, Courrier international, Pošta Slovenije d.o.o., Slomskov trg 10, 2500 Maribor, Slovénie

M. David PILKINGTON
Directeur des Relations internationales et de la Politique douanière, Royal Mail International, Royal Mail House, 148 Old Street, Londres EC1V9HQ, Royaume-Uni

Mme Candan SENYUZ
Directrice des Relations internationales, Turkish PTT, Sehit Tegmen Kalmaz Cad. Posta Sarayi 2.Kat, TR-06101 Ankara, Turquie

M. Aimé THEUBET
Directeur des Affaires internationales, La Poste Suisse, Wankdorfallee 4, 3030 Berne, Suisse

Mme Olga ZHITNIKOVA
Responsable du Département des Affaires internationales, Entreprise d'Etat « Poste de Russie », Varchavskoe ch. 37, RU-131000 Moscou, Fédération de Russie

---